

GE_GERICHTE ATA/1181/2015 vom 3. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1181_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1181/2015 du 3 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1181/2015 del 3 novembre 2015

Regeste

Résumé: Rejet du recours d'une famille originaire du Chili, dont la situation ne constitue pas un cas d'extrême gravité ouvrant la voie à l'octroi d'un titre de séjour, bien que la fille aînée ait passé en Suisse une partie de son adolescence et se soit intégrée avec succès dans le système scolaire genevois. Il convient en effet de tenir compte de la situation familiale dans sa globalité.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit des décisions de l'intimé, d'une part refusant d'octroyer aux recourants une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité, et donc de soumettre avec un préavis favorable leur dossier au SEM et, d'autre part, leur fixant un délai au 26 juin 2014 pour quitter la Suisse. 3) a. La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

b. Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 4) a. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

- 10/17 - A/1332/2014

b. À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

a) de l'intégration du requérant ;

b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;

c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;

d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;

- e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ;
- g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

Cette disposition comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité.

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 142.20) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/980/2015 du 22 septembre 2015 ; ATA/815/2015 du 11 août 2015 consid. 4c et les arrêts cités). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1).

d. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de

- 11/17 - A/1332/2014 prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3).

e. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C_6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5 ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; Alain WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267 ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il

ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/980/2015 précité ; ATA/815/2015 précité consid. 4d et les arrêts cités).

f. En règle générale, la durée du séjour illégal en Suisse ne peut être prise en considération dans l'examen d'un cas d'extrême gravité car, si tel était le cas, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (arrêts du Tribunal administratif fédéral C_6051/2008 et C_6098/2008 du 9 juillet 2010 consid. 6.4 ; ATA/980/2015 précité ; ATA/877/2014 du 11 novembre 2014 consid. 4f et l'arrêt cité).

g. La situation des enfants peut, selon les circonstances, poser des problèmes particuliers. Comme pour les adultes, il y a lieu de tenir compte des effets qu'entraînerait pour eux un retour forcé dans leur pays d'origine. À leur égard, il faut toutefois prendre en considération qu'un tel renvoi pourrait selon les circonstances équivaloir à un véritable déracinement, constitutif à son tour d'un cas personnel d'extrême gravité. Pour déterminer si tel serait ou non le cas, il faut examiner, notamment, l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, la durée et le degré de réussite de sa scolarisation, l'avancement de sa formation professionnelle, la possibilité de

- 12/17 - A/1332/2014 poursuivre, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencée en Suisse, ainsi que les perspectives d'exploitation, le moment venu, de ces acquis. La situation des membres de la famille ne doit pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, dès lors que le sort de la famille forme un tout (ATF 123 II 125 consid. 4a ; ATA/13/2013 du 8 janvier 2013 ; ATA/479/2012 du 31 juillet 2012). 5)

En l'espèce, les recourants se trouvent en Suisse depuis le mois d'avril 2011, respectivement mars 2012, soit un peu plus de quatre ans pour le père de famille et un peu plus de trois ans pour sa compagne et ses enfants. La durée de leur présence doit néanmoins être relativisée, puisqu'ils ont d'abord habité à Genève de manière illégale, puis dans le cadre de la procédure liée à leur demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, cette durée doit être mise en lien avec le fait que les parents ont vécu dans leur pays d'origine jusqu'à l'âge de 33 ans et qu'ils y ont grandi, effectué leur scolarité et acquis leur formation professionnelle. Tous les membres de la famille parlent de plus la langue espagnole.

S'agissant des parents, ceux-ci n'ont ni allégué, ni démontré qu'un retour dans leur pays d'origine était susceptible d'entraîner de graves conséquences à leur égard. En outre, s'il apparaît qu'ils ont pu nouer des relations de travail, d'amitié ou de voisinage depuis qu'ils résident en Suisse, il n'apparaît pas que ces liens avec ce pays seraient si étroits qu'ils justifieraient une exception ou ne permettraient pas d'exiger d'eux un retour au Chili, ce d'autant que, bien qu'ils se prévalent d'avoir rompu toutes attaches avec le Chili, il ressort du dossier et en particulier des procès-verbaux d'audition par les services de police du 26 avril 2013 que leurs familles respectives (parents, frères et sœurs) vivent dans leur pays d'origine. Par ailleurs, le recourant et sa compagne ont vécu dans ce pays jusqu'à plus de 30 ans ; ils connaissent ainsi bien la société chilienne dont ils ne vivent éloignés que depuis quatre ans. Il ne ressort pas non plus du dossier que leur intégration serait exceptionnelle, ce d'autant que le recourant a fait l'objet d'une condamnation pénale en 2013.

Les possibilités de réintégration au Chili existent, à tout le moins pour le recourant, dans la mesure où il se trouve au bénéfice d'une formation et de diplômes acquis dans ce pays. Bien

que la Suisse doive pouvoir compter sur des professionnels avec des connaissances rares en mécanique automobile, le recourant ne peut pas se prévaloir, au sens de la jurisprudence susmentionnée, de connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait pas les utiliser dans son pays d'origine, ni d'une ascension professionnelle remarquable justifiant une exception aux mesures de limitation.

La fille de la recourante, désormais majeure, est arrivée en Suisse à l'âge de

E. 14

ans et demi. Elle a ainsi passé une importante partie de son adolescence dans ce pays. Il ressort du dossier qu'elle maîtrise la langue française et est une bonne élève, motivée et bien intégrée. Elle a achevé avec succès l'école obligatoire. Ses

- 13/17 - A/1332/2014 résultats scolaires ont d'ailleurs conduit la direction de son collège à envisager de la faire entrer en seconde année gymnasiale, sans passer par la première. Il convient dans ces circonstances de ne pas nier les effets négatifs d'un renvoi dans son pays d'origine, qui constituerait pour elle un déracinement, vu les efforts fournis pour parvenir à s'intégrer. Néanmoins, force est de constater qu'elle a également passé une partie de sa vie au Chili et qu'il n'apparaît pas qu'elle ne pourrait pas poursuivre sa formation dans ce pays, ni qu'elle ne pourrait plus s'y réintégrer.

Enfin, le fils des recourants, aujourd'hui âgé de 8 ans, est arrivé en Suisse à l'âge de 4 ans et demi. Il ressort du dossier qu'il est lui aussi bien intégré dans le système scolaire genevois et parle correctement le français. Il n'a cependant pas encore commencé sa période d'adolescence, période charnière pour le développement et l'intégration d'un individu. Il n'apparaît pas non plus qu'il ne pourrait pas poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine, ni qu'il ne serait plus en mesure de s'y intégrer.

Au vu de ces éléments et compte tenu des dispositions légales et de la jurisprudence précitées, il s'avère que la situation globale de la famille ne permet pas de reconnaître l'existence d'un cas d'extrême gravité. Le fait que la situation financière de la famille, qui n'émerge pas à l'assistance sociale, soit saine, et qu'elle ait manifesté sa volonté de prendre part à la vie économique de la Suisse et d'acquérir une formation ne suffit pas, en soi, à remettre en cause ce qui précède. 6) a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'étranger doit être admis provisoirement (art. 83 al. 1 LEtr). Cette décision est prise par le SEM et peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 1 et 6 LEtr).

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr).

Elle n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

Elle ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou

- 14/17 - A/1332/2014 de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile et de violence généralisée et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les exposer à un danger concret, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (arrêts du Tribunal administratif fédéral D-5434/2009 du 4 février 2013 consid. 15.1 p. 22 et E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1 p. 12 ; ATAF 2010/54 consid. 5.1 p. 793 ; ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 p. 591). 7)

En l'espèce, les recourants allèguent avoir rompu leurs attaches avec le Chili, où ils rencontreraient des difficultés pour trouver un logement et du travail, de sorte que leur retour les exposerait à une importante détresse.

Si la chambre de céans n'entend pas minimiser les difficultés liées au retour des recourants dans leur pays d'origine, en particulier le fait que leurs conditions de vie, à tout le moins sur le plan matériel, y seront possiblement plus difficiles que celles qu'ils connaissent en Suisse, ces derniers ne démontrent pas qu'un tel retour aurait des conséquences si graves qu'elles les mettraient concrètement en danger, étant précisé qu'il découle de la jurisprudence précitée que les difficultés socio-économiques que rencontre la population locale, en particulier des pénuries de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas à constituer une telle mise en danger.

Au surplus, l'exécution de leur renvoi n'impliquerait pas un risque réel de traitement contraire aux engagements internationaux de la Suisse.

L'exécution du renvoi prononcé par l'OCPM est dès lors licite et raisonnablement exigible. Au surplus, il ne ressort pas du dossier qu'elle ne serait pas possible. 8)

En conséquence, tant la décision de l'OCPM que le jugement du TAPI sont conformes au droit. 9)

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée, vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

- 15/17 - A/1332/2014

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.